

## La Participation pour l'Assainissement Collectif

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la **Participation de Raccordement à l'Egout (PRE)** liée au permis de construire est supprimée, elle est remplacée par la **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)**.

La PAC est due par les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour tenir compte des économies réalisées.

### **INSTAURATION :**

Elle est facultative, une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement (établissement public de coopération intercommunale : EPCI) fixe les modalités de calcul et son montant.

Le montant peut être **différencié**, selon qu'il s'agit d'une **construction neuve** ou **existante** nécessitant une mise aux normes.

La participation s'élève **au maximum à 80 %** du coût de la fourniture et de la pose de l'installation de l'assainissement individuel.

La PAC est **exigible à compter de la date effective du raccordement au réseau collectif** des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

### **DÉLAI DE RACCORDEMENT OBLIGATOIRE :**

Il n'y a pas de délai pour les immeubles se raccordant sur un réseau existant, en revanche les propriétaires ont un délai de **2 ans** pour se raccorder lors de la mise en place d'un nouveau réseau.

Ce délai peut être **prolongé par dérogation** (10 ans maximum), pour les propriétaires d'immeubles disposant d'une installation individuelle conforme datant de moins de 10 ans. Un arrêté du maire est obligatoire.

Pour les immeubles non raccordés et non raccordables, un dispositif d'assainissement non collectif est obligatoire.

### **ARTICULATION AVEC LA TAXE D'AMÉNAGEMENT (TA) :**

#### **Constructions existantes**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, si elle est instaurée, la PAC sera exigible lors du raccordement, cumulée avec la TA (instituée ou non).

#### **Constructions nouvelles**

La PAC ne peut se cumuler avec la taxe d'aménagement au taux majoré.





### Articulation entre la TA et la PAC

|  |   |   |
|--|---|---|
| Communes n'ayant pas adopté le taux majoré de TA pour l'assainissement   | * Vote d'une délibération par la commune instituant la PAC pour les constructions existantes et nouvelles.<br>* Application de la TA pour les constructions nouvelles pour financer les équipements autres que l'assainissement |   |
| Communes ayant majoré le taux de la taxe d'aménagement sur tout ou partie du territoire communal, <b>pour ne financer que l'assainissement</b> | Institution de la PAC pour les constructions nouvelles  | * Application de la TA au taux majoré jusqu'au 31/12/2012 (pour tous les permis délivrés jusqu'au 31/12/2012).<br>* Vote d'une délibération avant le 30/11/2012 pour appliquer un <b>nouveau taux non majoré</b> de la TA au 1/01/2013.<br>* Vote d'une délibération pour mettre en place à compter du 1/01/2013 la PAC non assujettie aux taux majoré de la TA       |
|  | Pas d'institution de la PAC   | Application de la TA au taux majoré   |
| Communes ayant prévu la TA avec un taux majoré pour financer différents <b>équipements dont l'assainissement</b>                               | Institution de la PAC pour les constructions nouvelles  | * Application de la TA au taux majoré jusqu'au 31/12/2012 (pour tous les permis délivrés jusqu'au 31/12/2012).<br>* Vote d'une délibération avant le 30/11/2012 <b>modifiant le taux majoré</b> de la TA, pour une application au 1/01/2013.<br>* Vote d'une délibération pour mettre en place à compter du 1/01/2013 la PAC non assujettie aux taux majoré de la TA. |
|  | Pas d'institution de la PAC   | Application de la TA au taux majoré   |

#### Dispositions transitoires :

Pour les permis de construire ou déclarations préalables déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la PRE est perçue. Pour ceux déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, seule la nouvelle PAC est prescrite, si elle a été mise en place.

#### **Rappel :**

En aucun cas, la PAC ne pourra être exigée :

- pour les raccordements des constructions avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;
- pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et dont le bénéficiaire a été assujetti à la PRE ;
- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour l'assainissement.



**ADIL 81**

Résidence Leclerc - 3 Bd Lacombe

81000 ALBI

☎ 05.63.48.73.80 - Fax 05.63.48.73.81

E-mail : [adil81@wanadoo.fr](mailto:adil81@wanadoo.fr)

Toutes nos publications sur : [adiltarn.org](http://adiltarn.org)

#### Nouvel indice de référence des loyers :



2<sup>ème</sup> trimestre 2012 :

122.96 soit + 2.20 %

Imprimé et réalisé à l'ADIL - le 20 septembre 2012

*Information donnée sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux*